AB Stratégie Group

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 3 000 euros
Siège social : 4 avenue du Docteur Brouardel - 75007 PARIS
R.C.S. en cours

STATUTS

Le soussigné :

Madame BILNITSKAIA Anastasiia, associée unique, née le 02/08/1992 à SOKOLINOÏE - République de Crimée, district de Bakhtchissaraï, demeurant au 4 avenue du Docteur Brouardel 75007 PARIS, de nationalité russe,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (ci-après désignée la « Société »).

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET

1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables (dont notamment les Articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce) et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au 2 et 3 du I et II de l'Article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **AB Stratégie Group**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à l'adresse suivante : 4 avenue du Docteur Brouardel 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, ratifiée par les associés dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transférer le siège est prise par l'Associé Unique.

4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Marketing et conseil dans l'industrie de l'alimentation et des boissons en France et en Europe, à destination des marchés canadien et américain ;

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de trois mille euros (3 000,00 €) représentant le montant libéré des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par BRED BANQUE POPULAIRE, situé au 18 quai de la Râpée 75012 PARIS dont le numéro SIREN est 552 091 795, sur un compte ouvert au nom de la Société, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, du montant des sommes versées.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à TROIS MILLE EUROS (3 000€) et est divisé en 3 000 actions de même rang et de UN EURO (1€) chacune

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

8. ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix lors des décisions collectives d'associés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans le registre tenu à cet effet par la Société.

Dans les présents statuts, les termes et expressions ci-dessous auront les sens suivants :

« **Titres** » signifie (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit de titres et comprend plus particulièrement, (i) les transferts à tires onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quel que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un « trust »), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de tout autre manière semblable et, (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété. Le verbe « **Transférer** » sera interpréter en conséquence.

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

« Cession des actions – Agrément »

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

1/ Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité par des associés présents ou représentés.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3/ La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.
Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

9. PRESIDENT DE LA SOCIETE

9.1 Désignation du Président de la Société

Le Président de la société est Madame BILNITSKAIA Anastasiia.

Il est désigné à ces fonctions pour une durée indéterminée.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société, prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation en dommages-intérêts autre que toute indemnité spécifique expressément décidée, le cas échéant, par décision des associés. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification écrite de sa décision aux associés et à la Société. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les règles relatives aux responsabilités des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes de droit français sont applicables au Président.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés de la Société prise à la majorité simple.

9.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour représenter et diriger la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'Article L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toute délégation de pouvoir(s) à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées l'ensemble des stipulations des présents statuts.

10. DIRECTEUR GENERAL

10.1 Désignation du Directeur Général de la Société

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) (le "**Directeur Général**") qui sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président avec les mêmes limitations.

La durée des fonctions du/des Directeur(s) Général(aux) est fixée par la décision qui le nomme. Le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective des associés. La révocation du/des Directeur(s) Général(aux) peut être décidée sans juste motif.

La rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par la décision qui le nomme.

La Société est engagée même par les actes du(des) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, ou l'un de ses dirigeants doit être soumise à l'autorisation préalable des associés.

Le Président doit aviser les commissaires, dans les cas prévus par la loi, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur ces conventions destiné aux associés. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions fixées pour les décisions collectives, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, le Directeur Général, l'associé concerné et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent être communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

12. COMPETENCES

Les décisions qui nécessitent une décision collective des associés sont les suivantes :

i) la nomination et la révocation du Président ;

ii) la nomination et la révocation du Directeur Général ;

iii) l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats ;

iv) la nomination des commissaires aux comptes ;

v) l'augmentation et la réduction de capital ;

vi) la modification des statuts de la Société ;

vii) la fusion, la scission et tout apport partiel d'actif ainsi que la modification de la forme sociale de la Société ;

viii) la dissolution de la Société.

Les décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire des présents statuts, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions présentes, représentées ou pour lesquelles a été exprimée un vote dans les conditions ci-après fixées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins dix (10) pour cent des droits de vote ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par un commissaire aux comptes. Toutefois, un commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou à l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

14. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par l'auteur de la convocation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou l'auteur de la convocation sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

15. DECISIONS ETABLIES PAR UN ACTE

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16. CONSULTATION EN ASSEMBLEE

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Dans tous les cas, un quorum représentant plus de la moitié des droits de votes est exigé pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

17. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Préalablement aux décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois (3) derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour les décisions collectives des associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

18. PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

19. CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux peuvent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires dans les cas prévus par la loi et le cas échéant :

- un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

- les commissaires sont nommés pour 6 exercices au cours de la vie sociale par une décision de la collectivité des associés. Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de la collectivité des associés qui approuve les comptes.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans le cas d'une société par actions simplifiée d'associé unique, le Président sera, dans le respect des conditions légales et règlementaires et sous réserve qu'il n'en soit pas tenu obligé par décision de l'associé unique, dispensé :

- d'établir un rapport de gestion;

- de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion dans le cas où il serait tenu de l'établir. Il devra cependant le tenir à disposition de toute personne qui en fait la demande;

- d'approuver les comptes sociaux. Cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal de commerce et,

- de mentionner sur le registre de la société, le récépissé délivré par le greffe lors du dépôt des comptes annuels.

22. **AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié si nécessaire par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

24. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail. A cet effet, le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du comité d'entreprise de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé par les délégués du comité d'entreprise présents. Ladite réunion pourra intervenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique. Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du comité, le Président devant donner un avis motivé sur ces vœux.

En application des dispositions de l'article L. 2323-62 du Code du travail, deux membres désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales prévues à l'article 12 et suivants des statuts et aux décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle prévues au même article des statuts. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales. A cet effet, à réception, par les membres désignés par le comité d'entreprise, de la convocation de l'assemblée générale adressée dans les délais fixés par l'article 13 des statuts, le mandataire du comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions sur lesquels l'assemblée générale des associés convoquée devra statuer. Sa demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un exposé des motifs.

TITRE VI

PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

25. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

FRAIS

27. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

28. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 09 septembre 2025 en cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au Siège de la société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

BILNITSKAIA Anastasiia,
Présidente et Associée

Lu et approuvé



Signature des associés préalablement précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Signature du Président précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président ».

Bon pour acceptation des fonctions de président



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte
- Frais de constitution